

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

24 septembre 2021 Décret n°2021-0681/PT-RM portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.....p.1262

Décret n°2021-0682/PT-RM portant désignation de l'autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.....p.1265

24 septembre 2021 Décret n°2021-0683/PT-RM portant création, composition et fonctionnement de la commission nationale de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.....p.1267

Décret n°2021-0684/PT-RM portant nomination de Préfets de Cercle...p.1270

Décret n°2021-0685/PT-RM portant nomination du Coordinateur national du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-MALI) et du Projet d'appui au Développement de l'Élevage au Mali (PADEL-M).....p.1272

28 septembre 2021 Décret n°2021-0686/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.1272

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 septembre 2021 Décret n°2021-0687/PT-RM déterminant les modalités de transposition, dans la grille unifiée, des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires.....p.1273

Décret n°2021-0688/PT-RM portant clôture d'une session extraordinaire du Conseil national de Transition.....p.1282

29 septembre 2021 Décret n°2021-0689/PT-RM portant transfert de charges de Notaires.....p.1282

Décret n°2021-0690/PT-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodedjo et de voies urbaines dans la ville de Sévaré.....p.1283

Décret n°2021-0691/PT-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé (Togo), le 07 mai 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....p.1284

Décret n°2021-0692/PT-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 15 juin 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....p.1284

Annonces et communications.....p.1286

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2021-0681/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DES ASSUJETTIS DU SECTEUR NON FINANCIER EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) révisé ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n°09/CM/UEMOA/2010 du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Le présent décret a pour objet de désigner les services de l'Etat habilités à assurer la supervision et le contrôle des assujettis du secteur non financier au titre de leurs obligations en matière de prévention et de répression des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou prolifération.

CHAPITRE II : DE LA DESIGNATION DES ACTIVITES ASSUJETTIES ET DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

Article 2 : La supervision et le contrôle couvrent les activités des assujettis ci-après :

- les avocats, les notaires, les huissiers-commissaires de justice ;
- les administrateurs et mandataires judiciaires ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- les experts comptables et comptables agréés ;
- les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
- les sociétés immobilières et les promoteurs immobiliers et les agents de location ;
- les entreprises évoluant dans le secteur des travaux publics ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- les agents et les promoteurs d'événements culturels ;
- les transporteurs de fonds ;
- les sociétés de gardiennage ;
- les agences de voyage et les promoteurs d'hôtels.

Article 3 : Les autorités de supervision et de contrôle de ces assujettis sont identifiées conformément au tableau ci-dessous :

N°	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE
1	Avocats, Notaires, Huissiers-Commissaires de justice	Ministère en charge de la Justice	Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau
2	Administrateurs et mandataires judiciaires		
3	Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires		
4	Sociétés immobilières	Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
5	Agents immobiliers et de location		
6	Apporteurs d'affaires aux institutions financières	Ministère en charge des Finances	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
	Conseils fiscaux		Direction Générale des Impôts
	Experts comptables et comptables agréés		Direction Générale des Impôts
7	Prestataires de jeux d'argent et de hasard, directeurs et gérants de Casinos et des établissements de jeux		Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

8	Agences de voyages et de tourisme	Ministère en charge de la culture et du tourisme	Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie
9	Hôtels		Direction Nationale de l'Action Culturelle
10	Agents et promoteurs d'événements culturels		
11	Commerces d'Antiquités et d'œuvres d'art		
12	Sociétés de transports	Ministère en charge des Transports	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux
13	Concessionnaires automobiles et loueurs de véhicules	Ministère en charge des Transports / Ministère en charge du Commerce	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux / Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence
14	Entreprises de travaux publics	Ministère en charge des Infrastructures	Direction Générale des Routes
15	Organismes à but non lucratif	Ministère en charge de l'Administration Territoriale / Ministère des Affaires Religieuses, du Culte et des Coutumes	Direction Générale de l'Administration du Territoire / Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte
16	Commerce de pierres précieuses et métaux précieux	Ministère en charge des Mines	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
17	Agents et promoteurs d'événements sportifs	Ministère en charge des Sports	Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique
18	Transporteurs de fonds	Ministère en charge de la Sécurité	Direction Générale de la Police Nationale
19	Sociétés de gardiennage		

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les activités de supervision et de contrôle comprennent, notamment :

- l'élaboration et la mise en place de procédures de supervision et de contrôle ;
- l'élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations destinées aux assujettis du secteur non financier ;
- les contrôles sur pièces réalisés à travers la réception et l'analyse des états périodiques de suivi des activités des assujettis du secteur non financier ;
- les contrôles sur place ;
- l'application de sanctions, le cas échéant ;
- la tenue de statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- l'identification et l'évaluation des risques liés à l'activité des assujettis ;
- la veille juridique.

Article 5 : Les autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier assurent l'harmonisation et procèdent à la mise à jour, au besoin, de leurs procédures et processus pour concourir à l'efficacité du dispositif national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Article 6 : Les contrôles sur place s'effectuent selon les procédures en vigueur. Ils s'organisent en tenant compte des risques et au moins une fois tous les deux (02) ans.

Article 7 : Les faits constatés lors des contrôles, susceptibles de sanctions disciplinaires et/ou pénales, sont portés à la connaissance de la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et du Procureur de la République compétent.

Article 8 : La CENTIF, nonobstant le respect des règles de confidentialité, peut informer les organismes et services cités à l'article 3 du présent décret, de tous manquements, faiblesses ou négligences qu'elle aurait constatés à l'occasion du traitement d'une procédure émanant ou intéressant un assujetti du secteur non financier.

Article 9 : Les missions de supervision et de contrôle font l'objet de rapports adressés aux ministères de tutelle des autorités de supervision et à la CENTIF.

Les activités de supervision et de contrôle font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministère de tutelle.

Une copie du rapport susmentionné est transmise à la CENTIF par l'autorité de supervision et de contrôle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, au besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

Article 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-Major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2021-0682/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE
COMPETENTE ET DEFINITION DE LA PROCEDURE
EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

Vu les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1373 (2001), 1989 (2011) ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) révisé ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n°09/CM/UEMOA/2010 du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi Uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Le présent décret a pour objet la désignation de l'autorité compétente et la définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE II : DE LA DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens dans le cadre du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

A cet effet, il assume la responsabilité :

- de proposer des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions conformément à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU et suivants, notamment toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou la perpétration d'actes ou d'activités réalisés en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de dresser, le cas échéant, une liste des sanctions des personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

- de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme et de soutien aux organisations terroristes ;
 - de donner effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Article 3 : Le ministre chargé des Finances veille à l'application et au suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières des personnes ou entités inscrites sur la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre des Résolutions 1267 et suivantes.

Article 4 : La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées à l'article 3 ci-dessus, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par les fonds ou autres biens possédés, directement ou indirectement par les personnes ou entités de l'alinéa 1er ci-dessus.

Nonobstant les alinéas précédents, la mesure de gel administratif concerne les actifs, fonds et autres ressources économiques des personnes et entités agissant pour le compte et sur les instructions des personnes et entités désignées plus haut.

Elle est inopposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur tout ou partie des avoirs concernés si ces créances et droits sont constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel administratif.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Article 5 : Il est institué une Commission Consultative pour le Gel Administratif en abrégé « CCGA ».

La CCGA assiste le ministre chargé des Finances dans la prise de décision en matière de gel administratif.

Article 6 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la CCGA sont fixés par arrêté interministériel des :

- ministres chargé des Finances ;
- ministres chargé de la Justice ;
- ministres chargé de la Sécurité ;
- ministres chargé de la Défense ;
- ministres chargé des Affaires Etrangères ;
- ministres chargé de l'Administration Territoriale ;
- ministres chargé des Affaires Religieuses et du Culte.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la CCGA sont financés sur le budget national.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

Article 8 : Le ministre chargé des Finances peut, conformément aux critères de la résolution 1373 (2001) des Nations Unies, être saisi d'une demande d'inscription dûment motivée sur la liste nationale des sanctions financières ciblées par les ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires Etrangères ainsi que les services de renseignement.

Il peut demander aux ministres ou services visés à l'alinéa 1er des compléments d'informations dans le cadre de l'instruction de la demande de gel administratif.

Article 9 : Lorsque le ministre chargé des Finances est saisi d'une demande d'inscription sur la liste nationale des sanctions financières ciblées prévues à l'article 8 précédent, il en saisit la Commission Nationale de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme pour avis.

Lorsque la demande d'inscription est fondée, le ministre de l'Économie et des Finances prend toute décision à cet effet qui conduit de plein droit au gel administratif. L'inscription n'est soumise à aucune poursuite judiciaire préalable.

Article 10 : Le ministre chargé des Finances ordonne par arrêté, pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel administratif de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, des personnes, ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.

Article 11 : Le gel administratif intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par cette mesure.

Article 12 : La liste actualisée des personnes et entités frappées par une mesure de gel administratif est publiée au Journal officiel et sur les sites internet du gouvernement.

Le ministre chargé des Finances peut solliciter, d'un pays étranger, l'inscription de toute personne ou entité à l'encontre de laquelle il existe de sérieux doute qu'elle finance le terrorisme ou finance la prolifération des armes de destruction massive.

Article 13 : Le ministre chargé des Finances notifie, sans délai, l'arrêté de gel administratif aux personnes et organismes définis à l'article 5 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à toute personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Article 14 : Toute personne ou entité peut formuler un recours gracieux, sans préjudice de toute action devant la juridiction compétente, auprès du ministre chargé des Finances contre l'arrêté de gel administratif à compter de sa date de publication au Journal officiel.

Le ministre chargé des Finances se prononce sur ce recours dans un délai de six (06) mois. Passé ce délai, le silence gardé vaut rejet.

Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir contre la décision implicite à compter de la date d'expiration de la période de six (06) mois susmentionnés.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de six (06) mois, elle fait courir le délai de recours de deux (02) mois.

Article 15 : Lorsqu'une mesure de gel administratif est prise, le ministre chargé des Finances peut par arrêté, après avis de la CCGA, à la demande de la personne ou de l'entité qui a fait l'objet de la mesure, autoriser le requérant à disposer mensuellement d'une somme d'argent destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, des frais courants du foyer familial pour une personne physique ou des frais permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public pour une personne morale.

Le ministre chargé des Finances notifie l'arrêté au requérant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Cet arrêté est également notifié aux personnes et entités visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 : Les institutions financières et toutes les personnes assujetties à la loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel administratif, mettent immédiatement en œuvre la décision de gel administratif et en informent sans délai le ministre de l'Economie et des Finances.

Article 17 : Il est interdit aux personnes et organismes mentionnés à l'article 5 de la loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme de mettre des fonds ou autres biens, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent expose les personnes ou organismes visés à des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 119 à 129 de la loi n°2016-008 portant loi uniforme ci-dessus visée.

Article 18 : Toute personne ou entité peut formuler une demande dûment motivée de radiation de la liste de sanctions adressée au bureau du Médiateur du Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers l'autorité compétente relative à la LBC/FT.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe, au besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2015-0230/P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Article 21 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2021-0683/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE
2021 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE COORDINATION DES ACTIVITES
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union
Monétaire Ouest Africaine (UMOA) révisé ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n°09/CM/UEMOA/2010 du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi Uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé, auprès du Ministre chargé des Finances, une Commission nationale de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, dénommée « CONACA-LBC/FT/FP ».

Article 2 : La CONACA-LBC/FT/FP a pour missions la coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ou prolifération.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assister les pouvoirs publics dans la conception et la conduite de la politique nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de proposer des actions de renforcement de la coopération nationale et internationale en matière d'échange d'informations financières et de la prolifération ;
- de sensibiliser les décideurs politiques, les acteurs économiques, sociaux, financiers et monétaires ainsi que les populations, sur la nécessité de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de coordonner la conduite de l'Evaluation Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- d'évaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises au niveau national en vue d'éradiquer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- de proposer toutes les mesures susceptibles de permettre l'application, par le Mali, des décisions prises par les instances internationales et régionales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

- de prendre toutes les mesures appropriées et adaptées pour identifier, évaluer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

- de donner tout avis motivé utile à l'information des autorités compétentes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

- de formuler des recommandations permettant d'améliorer le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris, les réformes du dispositif juridique, politique et institutionnel national de LBC/FT/FP.

Article 3 : La Commission nationale de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Toutes les parties prenantes lui transmettent toutes les informations de leurs activités liées à la LBC/FT/FP, notamment en matière de contrôle, de supervision, d'évaluation, d'enquête et de poursuite.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La CONACA-LBC/FT/FP est composée comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Membres :

- le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité, issu de la Police Nationale ;
- un (01) représentant du ministère de la Défense, issu de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires Religieuses et du Culte ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Mali ;

- un (01) représentant de l'Office Central des Stupéfiants ;
- deux (02) représentants de la CENTIF ;
- un (01) représentant du Pôle Judiciaire Spécialisé ;
- un (01) représentant de la Direction nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Mali ;
- un (01) représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM) ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Bureaux de Change et de Transfert d'Argent du Mali ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Avocats du Mali ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Notaires du Mali ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale des Domaines ;
- un (01) représentant de la Fédération du Collectif des ONG (FECONG) ;
- un représentant du Forum des organisations de la société civile ;
- un représentant du Conseil national de la société civile
- un (01) représentant de l'Office Centrale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;
- un (01) représentant de la Cellule UEMOA du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- un (01) représentant du Conseil National de Sécurité ;
- un (01) représentant du Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de la Réponse aux Risques ;
- un (01) représentant du Pôle Economique et Financier.

Article 5 : Les représentants des structures sont choisis ès-qualité par leurs premiers responsables et notification est adressée au Président de la CONACA-LBC/FT/FP.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le secrétariat technique de la Commission est assuré par la CENTIF.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'organiser les réunions ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des programmes d'activités et des budgets ;

- d'assurer la communication et l'information sur le fonctionnement et la gestion de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- d'assurer la conservation des documents et archives de la Commission.

Article 7 : Le Président de la Commission assure la supervision générale des missions de la CONACA-LBC/FT/FP.

A ce titre, il est chargé :

- d'établir et de coordonner la mise en œuvre des programmes annuels d'activités ;
- de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des stratégies de LBC/FT/FP ;
- de coordonner la mobilisation des ressources au plan interne et externe pour la mise en œuvre des missions de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- de présider les réunions de la CONACA-LBC/FT/FP.

Article 8 : Le Président est assisté dans ses fonctions par le Président de la CENTIF qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : La Commission Nationale pour la Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire.

Des sessions extraordinaires, au besoin, peuvent être tenues sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 10 : La Commission peut créer, au besoin, des sous-commissions thématiques par arrêté du ministre chargé des Finances qui fixe leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement.

Article 11 : La CONACA-LBC/FT/FP peut se faire assister de toute personne ressource ou de tout Expert dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 12 : Les frais de fonctionnement de la CONACA-LBC/FT/FP sont pris en charge sur le budget national.

Article 13 : Les membres de la CONACA-LBC/FT/FP et les membres des sous-commissions thématiques bénéficient d'une indemnité forfaitaire de déplacement dont le montant est fixé à 20 000 francs CFA par jour lors des Sessions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, au besoin, les détails et les modalités d'application du présent décret.

Article 15 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Colonel-Major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2021-0684/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Préfet du Cercle de Diéma :

- Monsieur **Abdou Nasser N'Tissa MAIGA**, N°Mle 930-78.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

2. Préfet du Cercle de Kayes :

- Monsieur **Bénéna MOUNKORO**, N°Mle 0130-261.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

3. Préfet du Cercle de Kita :

- Monsieur **Djiby DIAWARA**, N°Mle 0125-160.C, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

4. Préfet du Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Mohamed HAMIDOU**, N°Mle 917-23.L, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

5. Préfet du Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Mahamadou DICKO**, N°Mle 0141-322.T, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

6. Préfet du Cercle de Nioro :

- Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, N°Mle 981-91.N, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

7. Préfet du Cercle de Banamba :

- Monsieur **Souleymane TEMBELY**, N°Mle 0123-352.Y, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

8. Préfet du Cercle de Dioïla :

- Monsieur **Abou DAO**, N°Mle 0125-383.F, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

9. Préfet du Cercle de Kati :

- Monsieur **Haroune DIARRA**, N°Mle 0111-925.M, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

10. Préfet du Cercle de Kolokani :

- Monsieur **Alou DIARRA**, N°Mle 0115-829.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

11. Préfet du Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Alidji BAGNA**, N°Mle 967-64.H, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

12. Préfet du Cercle de Kolondiéba :

- Monsieur **Soumaïla SANGARE**, N°Mle 0110-681.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

13. Préfet du Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Mamadou TEMBELY**, N°Mle 0125-384.G, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

14. Préfet du Cercle de Yorosso :

- Monsieur **Ousmane SOW**, N°Mle 0111-932.W, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

15. Préfet du Cercle de Barouéli :

- Madame **Korotoumou SANOGO**, N°Mle 0115-872.Y, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

16. Préfet du Cercle de Bla :

- Madame **Fanta SAMAKE**, N°Mle 0141-325.X, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

17. Préfet du Cercle de San :

- Monsieur **Dieudonné SAGARA**, N°Mle 0104-115.M, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

18. Préfet du Cercle de Ségou :

- Monsieur **Daouda DIARRA**, N°Mle 0117-164.R, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

19. Préfet du Cercle de Tominian :

- Monsieur **Moustapha KANTE**, N°Mle 0115-826.W, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

20. Préfet du Cercle de Djenné :

- Monsieur **Hassana ARAMA**, N°Mle 486-04.E, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

21. Préfet du Cercle de Douentza :

- Monsieur **Antoine N'Golo BERTHE**, N°Mle 0141-332.E, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

22. Préfet du Cercle de Diré :

- Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 982-17.E, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

23. Préfet du Cercle de Goundam :

- Monsieur **Sékou TOURE**, N°Mle 981-96.V, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

24. Préfet du Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Fadio FANE**, N°Mle 0109-134.R, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

25. Préfet du Cercle d'Ansongo :

- Monsieur **Ahmed AG AKLINI**, N°Mle 765-56.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

26. Préfet du Cercle de Bourem :

- Monsieur **Ibrahim ONGOIBA**, N°Mle 407-43.Z, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

27. Préfet du Cercle de Gao :

- Monsieur **Siaka KANTE**, N°Mle 0111-915.B, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

28. Préfet du Cercle d'Inékar :

- Monsieur **Idrissa KANE**, N°Mle 0111-919.F, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,**
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**DECRET N°2021-0685/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
NATIONAL DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU
PASTORALISME AU SAHEL AU MALI (PRAPS-
MALI) ET DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU MALI
(PADEL-M)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-021/P-RM du 06 août 2015
autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à
Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la
République du Mali et l'Association Internationale de
Développement (IDA), pour le financement du Projet
Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel ;

Vu l'Ordonnance n°2017-009/P-RM du 23 février 2017
portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme
au Sahel au Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0698/P-RM du 14 août 2017 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet
régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle
0104-666.N, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est
nommé **Coordinateur national** du Projet régional d'Appui
au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-MALI) et du
Projet d'appui au Développement de l'Elevage au Mali
(PADEL-M).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-
0579/P-RM du 29 juillet 2019 portant nomination de
Monsieur **Modibo Issa TRAORE**, N°Mle 908-59.C,
Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de
Coordinateur national du Projet régional d'Appui au
Pastoralisme au Sahel (PRAPS-MALI) et du Projet d'appui
au Développement de l'Elevage au Mali (PADEL-M), sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

**Le ministre délégué auprès du ministre
du Développement rural, chargé de l'Elevage
et de la Pêche,**
ministre du Développement rural par intérim,
Youba BA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**DECRET N°2021-0686/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE
2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **Boualem CHEBIHI**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION, DANS LA GRILLE UNIFIEE, DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2021-003/PT-RM du 16 juillet 2021 fixant la grille indiciaire unifiée des personnels relevant des Statuts des Fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Statuts autonomes et des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités de transposition, dans la grille unifiée, des personnels relevant des statuts des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales, des statuts autonomes et des militaires.

Article 2 : Les agents en activité, à la date d'entrée en vigueur de la grille indiciaire unifiée, seront transposés, à concordance de grade, conformément aux annexes du présent décret.

Toutefois, les agents dont la transposition entraîne un abaissement d'indice seront classés au grade de l'indice immédiatement supérieur.

Article 3 : Les ministres compétents pour prendre les actes d'administration et de gestion relatifs aux différents personnels concernés procéderont à la transposition par arrêté.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNEXE N°I DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AUX FONCTIONNAIRES REGIS PAR :

- 1) Le Statut général des Fonctionnaires
- 2) Le Statut des Fonctionnaires des Collectivités territoriales
- 3) Le Statut des Personnels du Cadre des Greffes et Parquets

Classe	Echelon	A	B2	B1	C
3 ^{ème} Classe	1	496	376	330	306
	2	541	411	362	331
	3	586	446	394	356
	4	631	481	426	381
	5	676	516	458	406
	6	721	551	490	431
	7	766			
2 ^{ème} Classe	1	819	597	533	466
	2	869	633	568	494
	3	919	669	603	522
	4	969	705	638	550
1 ^{ère} Classe	1	1030	753	683	590
	2	1086	795	721	621
	3	1142	837	759	652
Classe Exceptionnelle	1	1232	905	811	696
	2	1307	961	856	728
	3	1382	1017	901	760

ANNEXE N°II DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

Classe	Echelon	A	B2	B1	C
3 ^{ème} Classe	1	496	376	330	306
	2	541	411	362	331
	3	586	446	394	356
	4	631	481	426	381
	5	676	516	458	406
	6	721	551	490	431
	7	766	-	-	-
2 ^{ème} Classe	1	819	597	533	466
	2	869	633	568	494
	3	919	669	603	522
	4	969	705	638	550
1 ^{ère} Classe	1	1030	753	683	590
	2	1086	795	721	621
	3	1142	837	759	652
Classe Exceptionnelle	1	1232	905	811	696
	2	1307	961	856	728
	3	1382	1017	901	760

ANNEXE N°III DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 : PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITION D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE GENERAL DE CORPS D'ARMEE	4	Après 40 ans de service	1382
GENERAL DE DIVISION	3	Après 35 ans de service	1375
GENERAL DE BRIGADE	2	Après 30 ans de service	1370
COLONEL-MAJOR	1	A la promotion de Colonel- major	1360
COLONEL	4	Après 6 ans de grade ou après 28 ans de service	1350
	3	Après 4 ans de grade ou après 26 ans de service	1335
	2	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	1320
	1	A la promotion	1305
LIEUTENANT -COLONEL	5	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 26 ans de service	1280
	4	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 24 ans de service	1260
	3	Après 5 ans de grade ou après 3 ans de grade et 22 ans de service	1240
	2	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	1220
	1	A la promotion	1200
COMMANDANT, C/ESC, C/B11	4	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 24 ans de service	1180
	3	Après 4 ans de grade ou après 22 ans de service	1160
	2	Après 2 ans de grade ou après 20 ans de service	1140
	1	A la promotion	1120
CAPITAINE	5	Après 7 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	1100
	4	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	1080
	3	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	1060
	2	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	1040
	1	A la promotion	1020
LIEUTENANT	4	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	1010
	3	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	970
	2	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	940
	1	A la promotion	910
SOUS-LIEUTENANT	1	A la promotion	900
EOA ET ASPIRANT	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	650

TABLEAU N°2 : PERSONNEL SOUS-OFFICIER (Adjudant-chef Major)

GRADE	Après 15 ans de service (à la promotion)	Après 2 ans de grade et 20 ans de service	Après 4 ans de grade ou à 3 ans de la retraite
Adjudant- chef Major	825	850	1100

TABLEAU N°3 : PERSONNEL SOUS-OFFICIER : Adjudant- chef/Adjudant/Sergent-chef/ Sergent/ Elève Sous-Officier

GRADES	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+ 12 ans	+ 15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant-chef	675	690	705	720	735	755	775
Adjudant	625	640	655	670	685	705	725
Sergent-chef	575	590	605	620	635	655	675
Sergent	555	570	585	600	615	635	655
Elève Sous-officier							500

TABLEAU N°4 : PERSONNEL MILITAIRE DU RANG (Caporal-chef)

GRADE	PROMOTION	Après 1 an de grade	Après 2 ans de grade
Caporal-chef	509	531	579

TABLEAU N°5 : MILITAIRES DU RANG (Caporal/Soldats)

GRADES	Après FCB	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+ 12 ans	+ 15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal	367	382	397	412	427	442	462	482
1 ^{ère} Classe	317	332	347	362	377	392	412	432
2 ^{ème} Classe	306	311	321	336	351	366	386	406

ANNEXE N°IV DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSCRIPTION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

N°	GRADE	ECHELON	INDICE
CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE			
1	Elève stagiaire	Unique	601
2	Commissaire stagiaire	Unique	631
3	Commissaire de Police	1	670
		2	700
		3	730
		4	760
4	Commissaire Principal	1	803
		2	833
		3	863
		4	893
5	Commissaire Divisionnaire	1	936
		2	971
		3	1006
		4	1041
6	Contrôleur Général	1	1109
		2	1177
		3	1245
		4	1313
7	Inspecteur Général	1	1352
		2	1382
CORPS DES OFFICIERS DE POLICE			
1	Elève Officier	Unique	472
2	Officier stagiaire	Unique	496
3	Lieutenant	1	541
		2	566
		3	591
		4	616
4	Capitaine	1	644
		2	674
		3	704
		4	734
5	Commandant	1	767
		2	802
		3	837
		4	872
6	Commandant-major	1	911
		2	951
		3	991
		4	1031

CORPS DES SOUS OFFICIERS DE POLICE			
1	Elève Sous-officier	Unique	258
2	Sous-officier stagiaire	Unique	280
3	Sergent	1	340
		2	363
		3	386
		4	409
4	Sergent-chef	1	433
		2	459
		3	485
		4	511
5	Adjudant	1	538
		2	567
		3	596
		4	625
6	Adjudant-chef	1	656
		2	689
		3	722
		4	755
7	Major	1	790
		2	827
		3	864
		4	901

ANNEXE N°V DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AUX FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

N°	GRADE	ECHELON	INDICE
CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE			
1	Elève Officier	Unique	472
2	Officier stagiaire	Unique	496
3	Sous-lieutenant	1	541
		2	566
		3	591
		4	616
4	Lieutenant	1	643
		2	673
		3	703
		4	733
5	Capitaine	1	766
		2	798
		3	830
		4	862
6	Commandant	1	893
		2	927
		3	961
		4	995
7	Lieutenant-colonel	1	1030
		2	1066
		3	1102
		4	1138

8	Colonel	1	1175
		2	1213
		3	1251
		4	1289
9	Colonel-Major	1	1328
		2	1367
10	Inspecteur Général	Unique	1382

N°	GRADE	ECHELON	INDICE
CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE			
1	Elève Sous-officier	Unique	258
2	Sous-officier stagiaire	Unique	280
3	Sergent	1	340
		2	363
		3	386
		4	409
4	Sergent-chef	1	433
		2	459
		3	485
		4	511
5	Adjudant	1	538
		2	567
		3	596
		4	625
6	Adjudant-chef	1	656
		2	689
		3	722
		4	755
7	Adjudant-chef Major	1	790
		2	827
		3	864
		4	901
CORPS DES SAPEURS DU RANG			
1	Elève Sapeur-pompier	Unique	210
2	Sapeur-pompier stagiaire	Unique	230
3	Sapeur-pompier	1	316
		2	336
		3	356
		4	376
4	Caporal	1	397
		2	420
		3	443
		4	466
5	Caporal-chef	1	490
		2	516
		3	542
		4	568

ANNEXE N°VI DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AU PERSONNEL MAGISTRAT

GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel		Unique	1 382
Magistrat 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2	1 256
		1	1 156
	2 ^{ème} groupe	3	1 106
		2	1 056
		1	991
Magistrat 2 ^{ème} grade	1 ^{er} groupe	3	926
		2	861
		1	806
	2 ^{ème} groupe	4	751
		3	696
		2	646
		1	596
Auditeur de justice		Unique	496

ANNEXE N°VII DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE DU PERSONNEL DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

GRADE	ECHELON	INDICE
INSPECTEURS		
Inspecteur des SPES COMMANDANT	1	586
	2	616
	3	646
	4	676
Inspecteur Principal des SPES Lt COLONEL	1	716
	2	756
	3	796
	4	836
Inspecteur Divisionnaire des SPES COLONEL	1	891
	2	946
	3	1 001
	4	1 056
Inspecteur Divisionnaire Major des SPES COLONEL-MAJOR	1	1 118
	2	1 180
	3	1 242
	4	1 304
Inspecteur Général	unique	1 382

CONTROLEURS		
Contrôleur des SPES SOUS LIEUTENANT	1	446
	2	466
	3	486
	4	506
Contrôleur Principal LIEUTENANT	1	529
	2	552
	3	575
	4	598
Contrôleur Divisionnaire CAPITAINE	1	643
	2	688
	3	733
	4	778
Contrôleur des SPES CAPITAINE	1	833
	2	888
	3	943
	4	1 017
AGENTS TECHNIQUES		
SERGENT	1	394
	2	409
	3	424
	4	439
SERGENT CHEF	1	457
	2	475
	3	493
	4	511
ADJUDANT	1	541
	2	571
	3	601
	4	631
ADJUDANT CHEF	1	681
	2	731
	3	781
	4	831
MAJOR DES SPES	1	901

ANNEXE N°VIII DU DECRET N°2021-0687/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DANS LA GRILLE UNIFIEE DES PERSONNELS RELEVANT DES STATUTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES STATUTS AUTONOMES ET DES MILITAIRES

GRILLE INDICIAIRE ADAPTEE AUX MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL

CLASSE	ECHELON	INDICE PROPOSE
Hors grade	3	1 382
	2	1 272
	1	1 162
Grade I	3	1 057
	2	977
	1	897
Grade II	3	807
	2	747
	1	687
Grade III	3	612
	2	554
	1	496

DECRET N°2021-0688/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0567/PT-RM du 02 septembre 2021 portant convocation du Conseil national de Transition en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : La session extraordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le jeudi 26 août 2021, est close le jeudi 30 septembre 2021 à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
 Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2021-0689/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT TRANSFERT DE CHARGES DE NOTAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les charges de **Maître Alkaïdi Mamoudou TOURE**, Notaire avec résidence à Sikasso et **Maître Ibrahima N'DIAYE**, Notaire avec résidence à Kayes, sont transférées à Bamako.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

Article 3 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0690/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A LOME, LE 30 JUILLET 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE L'AEROPORT DE MOPTI AMBODEDJO ET DE VOIES URBAINES DANS LA VILLE DE SEVARE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2021-008/PT-RM du 29 septembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant global maximum de 15 milliards (15 000 000 000) Francs CFA, réparti en tranche concessionnelle de 5 milliards (5 000 000 000) Francs CFA et en tranche souveraine de 10 milliards (10 000 000 000) Francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodedjo et de voies urbaines dans la ville de Sévaré ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant global maximum de 15 milliards (15 000 000 000) Francs CFA, réparti en tranche concessionnelle de 5 milliards (5 000 000 000) Francs CFA et en tranche souveraine de 10 milliards (10 000 000 000) Francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodedjo et de voies urbaines dans la ville de Sévaré.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par
intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

DECRET N°2021-0691/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME (TOGO), LE 07 MAI 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2021-009/PT-RM du 29 septembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé (Togo), le 07 mai 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant maximum en principal de 10 milliards (10 000 000 000) francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 07 mai 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'extérieur et de l'Intégration Africaine, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

DECRET N°2021-0692/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 15 JUIN 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2021-010/PT-RM du 29 septembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 15 juin 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba, en République du Mali ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de 6 milliards 472 millions (6 472 000 000) francs CFA, signé à Bamako, le 15 juin 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba, en République du Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BCEAO : Les modalités de mise à disposition du public du rapport d'activités semestriel, des établissements de crédit du Mali ci-après :

Au titre des états financiers individuels au 30 juin 2021 :

Date d'arrêté : 30/06/2021

CIB : D0016

Etablissement : B.D.M.SA

PU01

BILAN

LC : W

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	149 061	136 983
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	48 844	43 391
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	425 480	401 162
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	368 893	326 730
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	8 500	14 970
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	10 676	10 034
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	8 884	7 696
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	25 977	25 981
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	2 993	3 198
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	34 671	35 822
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	1 058 830	1 002 967

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM-SA.

Date d'arrêté : 30/06/2021

CIB : DO016

Etablissement : B.D.M.SA

PU01

BILAN

LC : W

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	278 270	191 384
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	644 651	663 712
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	14 721	15 409
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	9 057	8 633
7	PROVISIONS	7	5 456	5 756
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	114 675	118 073
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	25 000	50 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	1 291	1 291
12	RESERVES	12	24 804	27 092
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	21 148	21 148
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	27 160	6 742
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	15 275	11 800
17	TOTAL DU PASSIF	17	1 058 830	1 002 967

Date d'arrêté : 30/06/2021
 CIB : D0016
 Etablissement : B.D.M.SA

PU02
 HORS BILAN
 LC : W

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			72 126	75 078
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	9 025	13 174
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	63 101	61 904
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS			116 083	98 713
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4	0	0
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	116 083	98 713
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6	0	0

Date d'arrêté : 30/06/2021
 CIB : DOO16
 Etablissement : B.D.M. SA

PU03
 COMPTE DE RESULTAT
 LC : W

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	22072	22 614
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	7 039	6 141
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	89	1 546
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	6 279	6 166
COMMISSIONS (CHARGES)	5	745	838
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	499	669
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	167	146
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	324	6
PRODUIT NET BANCAIRE	10	21 028	24 156
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11	0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	10 868	12 147
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	1 609	1 531
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	8 553	10 478
COUT DU RISQUE	15	-1 638	-1 729
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	10 191	12 206
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	1 003	143
RESULTAT AVANT IMPOT	18	11 194	12 350
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	450	550
RESULTAT NET	20	10 744	11 800

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/06/30

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	23 324	22 611
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	129 087	145 223
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 205	3 733
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	174 182	168 742
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	222	222
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	1 619	799
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	7 090	3 524
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	536	536
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 348	1 287
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 263	27 260
	TOTAL DE L'ACTIF	368 075	374 136

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bim.com.ml de la BIM-SA.

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/06/30

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	BANQUES CENTRALE, CCP	13 000	13 000
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	3 472	1 998
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	303 513	313 852
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	3 438	2 757
6	COMPTES D'ATTENTE DE REGULARISATION	7 760	7 097
7	PROVISIONS	3 265	3 557
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 011	20 011
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	4 452	4 556
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 781	4 335
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	692	1 718
	TOTAL DU PASSIF	368 075	374 136

HORS-BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/06/30

D0041

Y

Date d'arrêté

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	4 594	3 878
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	42 977	45 039
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	99 609	149 679
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/06/30

D0041

Y

Date d'arrêté

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	10 772	10 783
2	INTERETS CHARGES ASSIMILEES	- 2 615	- 2 803
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	2 064	2 106
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 182	- 188
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	125	122
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-19	-
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	10 144	10 020
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 7 492	8 102
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES.	- 633	- 563
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 019	1 355
15	COUT DU RISQUE	- 5 103	- 2 962
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	- 3 084	- 1 607
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	67	19
18	RESULTAT AVANT IMPOT	- 3 017	- 1 588
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	- 130	- 129
20	RESULTAT NET	- 3 148	- 1 718

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 30/06/2021

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	CAISSE-BANQUE CENTRALE CCP	40 040	35 197
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	110 270	145 714
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	13 213	11 020
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	364 696	395 040
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	4 159	3 513
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES ET ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	5 953	2 550
9	COMPTES DE REGULARISATION	3 513	3 536
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A L T	669	669
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	67	67
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	743	672
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 750	25 494
	TOTAL	568 073	623 470

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bnda-mali.com de la BNDA.

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 30/06/2021

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	BANQUE CENTRALE - CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	85 129	87 972
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	374 130	426 545
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIF	4 789	3 265
6	COMPTES DE REGULARISATION	22 612	20 506
7	PROVISIONS	17 183	17 236
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILES	64 230	67 948
10	CAPITAL SOUSCRIPT	40 003	43 076
11	PRIMES LIEES AUX CAPITAL	-	-
12	RESERVES	12 783	14 012
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU	3 247	4 478
16	RESULTAT	8 197	6 381
	TOTAL	568 073	623 470

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 30/06/2021

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	-	-
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	17 112	21 856
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	44 168	46 975
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	-	-
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	366 156	394 201
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
		-	-

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 30/06/21

POSTE	PRODUITS/CHARGES	30/06/2020	31/12/2020	30/06/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	18 247	36 219	19 694
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 673	7 254	4 163
3	REVENU DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 934	7 672	3 841
5	COMMISSIONS (CHARGES)	194	299	297
6	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	-	-	-
7	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3 692	8 523	5 415
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	403	1 326	3 010
10	PRODUIT NET BANCAIRE	21 603	43 535	21 480
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS	10 326	20 910	10 502
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	1 202	2 468	1 324
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10 075	20 158	9 654
15	COUT DU RISQUE	5 703	9 975	3 273
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 372	10 182	6 381
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-	151	-
18	RESULTAT AVANT IMPOT	4 372	10 334	6 381
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	- 2 136	-
20	RESULTAT NET	4 372	8 197	6 381

BILAN

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).

ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2021/06/30

D0044

E

AC0

01

1

CIB

LC

D

F

M

(en millions F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2020	30/06/2021	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	12 931	6 635	-49 %
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	25 799	25 380	- 2 %
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	693	2 232	222 %
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	126 239	116 012	- 8 %
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE			
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	102	102	0 %
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
8	AUTRES ACTIFS	333	559	68 %
9	COMPTES DE REGULARISATION	681	1 502	120 %
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	104	104	0 %
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
12	PRETS SUBORDONNES			
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	358	399	11 %
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 460	17 188	4 %
	TOTAL DE L'ACTIF	183 701	170 114	- 7 %

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bcs-sa.com de la BCS-SA.

BILAN

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).

ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2021/06/30 D0044 E AC0 01 1
 CIB LC D F M
 (en millions F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2020	30/06/2021	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	72 684	62 492	- 14 %
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	78 332	75 128	- 4 %
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE			
5	AUTRES PASSIFS	3 327	2 398	- 28 %
6	COMPTES DE REGULARISATION	254	43	- 83 %
7	PROVISIONS	1 879	2 046	9 %
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	27 224	28 007	3 %
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 300	14 300	0 %
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
12	RESERVES	10 973	12 501	14 %
13	ECARTS DE REEVALUATION			
14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	481	350	- 27 %
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	1 469	857	- 42 %
	TOTAL DU PASSIF	183 701	170 114	- 7 %

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).

ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2021/06/30 D0044 E AC0 01 1
 CIB LC D F M

(en millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	39 059	34 350
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 912	6 864
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	34 146	27 487
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	89 231	95 845
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 000	1 000
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	88 231	94 845
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTES DE RESULTAT

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA)

ETAT : Mali

Date d'arrêt : 2021/06/30 D0044 E AC0 01 1
CIB LC D F M

PRODUITS/CHARGES	POSTE	30/06/2020	30/06/2021	VARIATION
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	4 663	5 113	10 %
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	1 674	1 524	- 9 %
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	30	30	
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	1 585	1 140	- 28 %
COMMISSIONS (CHARGES)	5	121	71	- 41 %
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	112	171	52 %
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	65	40	- 38 %
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	10	20	98 %
PRODUIT NET BANCAIRE	10	4 6514 879	5 %	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11			
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	2 480	2 467	- 1 %
DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	194	272	40 %
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	1 977	2 140	8 %
COUT DU RISQUE	15	-334	- 1 283	285 %
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	1 643	857	- 48 %
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	0	0	- 100 %
RESULTAT AVANT IMPOT	18	1 643	857	- 48 %
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	0	0	
RESULTAT NET	20	1 643	857	- 48 %

ETAT : MALI

BILAN

Etablissement : BANK OF AFRICA MALI SA

C : 2021/06/30 D0045 E AC0 01 1
C : Date d'arrêté : CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 621 182 002	23 563 337 536
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	207 871 180 085	257 179 523 677
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	20 910 556 581	19 666 616 573
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	252 374 733 515	252 172 910 098
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	8 346 691 790	7 346 691 790
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	1 754 955 968	1 520 359 322
9	COMPTES DE REGULARISATION	6 384 656 926	8 410 762 205
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	154 650 000	154 650 000
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	2 621 557 347	2 621 557 347
12	PRETS SUBORDONNES	45 000	45 000
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	780 938 610	698 375 353
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	47 656 801 880	43 326 976 133
	TOTAL DE L'ACTIF	579 477 949 704	616 661 805 034

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.boamali.com de la BOA-Mali.

ETAT : MALI

BILAN

Etablissement : BANK OF AFRICA MALI SA

C : 2021/06/30 D0045 E AC0 01 1
C : Date d'arrêté : CIB LC D F M

	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	118 715 820 626	136 964 892 393
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	404 667 280 737	418 713 837 541
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	3 744 713 534	3 456 830 773
6	COMPTES DE REGULARISATION	5 572 493 624	7 324 478 515
7	PROVISIONS	12 722 371 980	14 442 393 778
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	7 215 527 000	7 215 527 000
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	26 839 742 203	28 543 845 034
10	CAPITAL SOUSCRIT	15 450 000 000	15 450 000 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	5 490 025 820	5 490 025 820
12	RESERVES	8 751 065 539	8 751 065 539
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	- 3 379 727 764	- 2 877 768 086
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	528 378 608	1 730 521 761
	TOTAL DU PASSIF	579 477 949 704	616 661 805 034

ETAT : MALI HORS BILAN
 Etablissement : BANK OF AFRICA MALI SA
 C : 2021/06/30 D0045 E AC0 01 1
 C : Date d'arrêté : CIB LC D F M

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	100 806 104 158	81 871 414 268
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	730 031 463	4 446 426 204
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	100 076 072 695	77 424 988 064
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	504 831 824 347	501 308 030 010
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 559 570 000	6 559 570 000
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	498 272 254 347	494 748 460 010
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		-

ETAT : MALI Compte de résultat
 Etablissement : BANK OF AFRICA MALI SA
 C : 2021/06/30 D0045 E AC0 01 1
 C : Date d'arrêté : CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14 880 432 732	18 106 325 332
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 725 135 161	5 567 982 283
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	162 606 798	427 965 765
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 560 143 919	4 364 522 892
5	COMMISSIONS (CHARGES)	561 998 881	140 504 353
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	954 588 653	445 366 646
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	726 682 704	477 729 564
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	144 117 226	118 897 291
10	PRODUIT NET BANCAIRE	15 853 203 538	17 994 526 272
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8 286 474 778	8 454 201 090
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	1 484 742 794	1 235 593 450
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 081 985 966	8 304 731 732
15	COUT DU RISQUE	5 131 260 891	6 710 324 268
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	950 725 075	1 594 407 464
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	2 313 334 136	336 114295
18	RESULTAT AVANT IMPOT	3 264 059 211	1 930 521 759
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	183 622 680	199 999 998
20	RESULTAT NET	3 080 436 531	1 730 521 761

BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : ECOBANK MALI

C / 2021/06/30

D0090

B

C /date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	16 549	33 387
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	259 555	259 026
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	13 374	18 286
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	159 820	164 901
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	7 684	8 830
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	16 303	16 303
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	11 182	9 980
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 446	742
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	88	88
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41	41
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 563	22 709
	TOTAL DE L'ACTIF	509 807	534 495

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.ecobank.com/ml/personal-banking/countries d'ECOBANK – Mali.

BILAN

Etablissement : ECOBANK MALI

ETAT : MALI

C 2021/06/30

D0090

B

C date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
1	BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	49 941	37 890
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	394 544	429 535
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	5 293	6 507
6	COMPTES DE REGULARISATION	7 511	6 416
7	PROVISIONS	129	250
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	52 389	53 898
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
12	RESERVES	31 443	35 239
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-	-
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10 846	8 559
	TOTAL DU PASSIF	509 807	534 495

HORS BILAN

Etablissement : ECOBANK MALI

ETAT : MALI

C : 2021/06/30

D0090

B

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	30/06/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	66 411	52 989
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	66 411	52 989
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	83 990	84 981
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	83 990	84 981
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

Etablissement : ECOBANK MALI

C : 2021/06/30

D0090

B

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2020	30/06/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13 259	13 368
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 3 465	- 2 872
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 349	4 233
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 428	- 471
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	2 690	3 585
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	374	407
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 67	- 12
10	PRODUIT NET BANCAIRE	16 711	18 239
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 9 844	- 8 515
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 860	- 767
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 006	8 957
15	COUT DU RISQUE	- 210	- 473
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	5 796	8 485
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	7	23
18	RESULTAT AVANT IMPOT	5 803	8 508
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 123	50
20	RESULTAT NET	5 680	8 559

Suivant récépissé n°00031/MATD-DGAT en date du 23 août 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Convention pour une Démocratie Participative et Solidaire», en abrégé : (C.D.P.S).

But : Œuvrer à l'édification, par la conquête et l'exercice démocratique du pouvoir, d'un Mali indépendant et prospère ; mettre en œuvre, par la libération des initiatives, une véritable politique de développement économique, social et culturel de toutes les régions du Mali et assurera une répartition équitable du revenu national dans la justice et la solidarité ; placer l'homme au centre de tout développement, etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni ancien parc, Rue : 820, Porte : 276.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo KONATE

Secrétaire général : Seydou SANGARE

Secrétaire administratif : Bréhima DAO

Secrétaire aux finances et à la mobilisation des ressources : Abdoulaye Mahamadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et aux logistiques : Mamadou Mamoudou SIDIBE

Secrétaire à la communication et aux TIC : Hadjaratou El Hassan DOUMBIA

Secrétaire politique : Issa Tomégué DEMBELE

Secrétaire à la santé et aux actions sociales : Abdoul Karim KONE

Secrétaire aux questions électorales : Honoré TOGO

Secrétaire chargé de la prospection et du développement : Boubacar Mamadou SAMAKE

Secrétaire aux relations publiques : Mahamadou SANGARE

Secrétaire chargée de l'éducation et de la culture : Fatoumata A. A. dite Mama DIAKITE

Secrétaire aux mouvements associatifs et aux organisations : Assanoutou Atsou KONE

Commissaire aux comptes : Cheick Oumar KEÏTA

Secrétaire aux sports loisirs et à l'environnement : Kadidiatou SAMAKE

Secrétaire aux conflits et à réconciliation : Broulaye DABO.

Suivant récépissé n°476/CKT en date du 24 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Djiguiya de Kabala-Est», en abrégé : (AFDKE).

But : Promouvoir l'élevage, l'aviculture, le maraichage, la sylviculture : la plantation d'arbre fruitier, la teinture, la coiffure, l'appui aux plus démunis, la transformation des produits agricoles et de l'élevage, etc.

Siège Social : Kabala-Est (Commune rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Yana DOLLO

1ère Vice-présidente : Fatoumata BALLO

Secrétaire administratif : Mohamed Ag ALHASSANE

Secrétaire administrative adjointe : Bintou DIASSANA

Trésorière générale : Haoua Halidou MAÏGA

Trésorière générale adjointe : Djénèba DABO

Secrétaire à l'information et à l'organisation et aux relations extérieures et au partage : Djénèba DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation et aux relations extérieures et au partage : Sadio DIARRA

Secrétaire à la solidarité : Honorine DEMBELE

Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Oumou DICKO

Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille adjointe : Fatoumata HAÏDARA

Secrétaire à la communication : Djénèba TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Samba DOLLO

Membres :

- Fadjala COULIBALY

- Abdoulaye BAGAYOKO

Suivant récépissé n°0505/G-DB en date du 26 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Action pour la paix et le Développement», en abrégé : (APD).

But : Sensibiliser la population pour le mieux vivre ensemble sur toute l'étendue du Territoire National, etc.

Siège Social : Kalabambougou, Rue : 727, Porte : 70.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane NIAFO

Secrétaire général : Aboubacar MAÏGA

Secrétaire administratif : Lassine KONARE

Trésorière : Aïssata MAÏGA

Suivant récépissé n°0513/G-DB en date du 31 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Voie de Succès», en abrégé : (A.V.S).

But : Créer des conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ses membres, etc.

Siège Social : Torokorobougou, Rue : 318, Porte : 42, près du lycée El Mohamediya.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou DOUCOURE

Secrétaire général : Mamoudou DOUCOURE

Secrétaire administratif : Abdoulahi DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Kalilou SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Cheikine N'DIAYE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Heinda N'DIAYE

Trésorier général : Hamidou DOUCOURE

Suivant récépissé n°0032/MATD-DGAT en date du 01 septembre 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Mouvement Patriotique pour la Justice», en abrégé : (MPJ-Faso Yeleen).

But : Conquérir et exercer le pouvoir d'Etat par les voies démocratiques ; animer la vie politique nationale ; contribuer à la défense de la paix, à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine, etc.

Siège Social : Bamako, Banankabougou, Rue : 748, Porte : 405.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumarou DIARRA

Secrétaire général : Mahamadou Lamine CAMARA

1er Secrétaire général adjoint : Ousmane CISSE

Président de la Commission chargé de l'information et de la communication : Bakary DIARRA

Président de la commission chargé de l'organisation et la mobilisation : Abdoulaye DIARRA

Membre de la commission chargé de l'organisation et la mobilisation : Moussa Niama DEMBELE

Président de la commission chargé des questions juridiques, administratives et stratégiques : Abdoul Karim NIAMBELE

Président de la commission chargé de la cohésion sociale, du culte et de la religion : Namakan BAGAYOKO

Président de la commission chargé de l'éducation et de la formation : Sékou COULIBALY

Président de la commission chargé de la jeunesse, à la culture et les sports : Alassane DICKO

Membre de la commission chargé de la jeunesse, à la culture et les sports : N'Golo DOUMBIA

Présidente de la commission chargée des questions du genre : Ramata DOUMBIA

Membre de la commission chargée des questions du genre : Safoura BERTHE

Président de la commission chargé de la défense et la sécurité : Nouhoum DOUMBIA

Président de la commission chargé de la santé et de l'hygiène publique : Abdoul Aziz TOGOLA

Président de la commission chargé des relations extérieures : Dramane KANE

2ème Rapporteur de la commission chargé des relations extérieures : Adama DRABO

Président de la commission chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation : Yacouba SOGORE

Président de la commission chargé des questions électorales : Yacouba KANTE

Président de la commission chargé des finances : Hamadoun A. MAÏGA

Membre du commissariat aux comptes : Souleymane TRAORE